

SAMEN

Société des ami·e·s du Musée d'ethnographie de Neuchâtel

**STATUTS**

2022

**Article 1: Constitution**

Sous la dénomination de « Société des ami·e·s du Musée d'ethnographie de Neuchâtel » (SAMEN), il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association dont le siège est à Neuchâtel, au MEN (Musée d'ethnographie de Neuchâtel).

**Article 2: But**

Son but est notamment de participer au développement du Musée, de stimuler le contact entre le Musée, les étudiant·e·s et le public et d'enrichir les collections de l'institution.

**Article 3: Membres**

Peut y adhérer toute personne physique ou morale s'intéressant à l'activité de la Société. Les membres s'engagent à payer des cotisations annuelles dont le montant minimum est déterminé par l'Assemblée générale. Ils peuvent verser des montants plus élevés, à titre exceptionnel ou régulièrement, à leur gré.

**Article 4: Assemblée générale**

L'Assemblée générale adopte le rapport d'activité, les comptes et le budget de la Société et détermine le montant des cotisations.

La clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

L'Assemblée générale nomme :

- le·la président·e pour une durée de trois ans, rééligible une fois ;
- les membres du comité ;
- deux vérificateur·trice·s de comptes et un·e suppléant·e.

Elle est convoquée par le comité au moins une fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent·e·s. Elle peut être, exceptionnellement, convoquée à la demande de 10% des membres au minimum.

**Article 5: Comité**

Le comité est composé de sept membres au minimum. A l'exception du·de la président·e, ses membres sont élu·e·s pour une année et rééligibles. En outre, la direction du Musée fait partie de droit du Comité, avec voix consultative. Le·la président·e est nommé·e désigné·e, les autres membres se répartissent les tâches du comité.

**Article 6: Ressources**

Les ressources de la Société sont les cotisations de ses membres, les dons et les legs.

**Article 7: Dissolution**

En cas de dissolution de la Société, selon des motifs précis, l'actif net sera mis à la disposition de la direction du Musée d'ethnographie pour l'acquisition de pièces ou de collections de son choix.

**Article 8: Dispositions finales**

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront réglés conformément aux dispositions du Code civil suisse.

Ainsi fait et adopté par l'Assemblée constitutive du 19 janvier 1968 à Neuchâtel et modifié à l'Assemblée générale du 19 mars 2002, celle du 9 mars 2015 et celle du 31 mars 2022.